

Changements au guide de demande pour le volet « Travailleur qualifié »

Entrée en vigueur : Le 23 avril 2024

- Le test d'anglais essentiel Pearson (Pearson Test of English (PTE) Core) est accepté comme preuve d'aptitude linguistique.

Entrée en vigueur : Le 16 novembre 2022

- Nous passons à la version 2021 de la Classification nationale des professions (CNP).
 - La structure de la CNP 2016 composée de genres et niveaux de compétence (CNP O, A, B, C et D) sera remplacée par un système à 6 catégories représentant la formation, les études, l'expérience et les responsabilités (FÉER) nécessaires pour exercer une profession.
 - Les codes de profession à 4 chiffres deviendront des codes à 5 chiffres.

Entrée en vigueur : Le 3 mai 2022

- La section « NE présentez PAS de demande » inclure les personnes qui avez fait une fausse représentation en lien à une demande d'immigration au cours des cinq dernières années.
- Les employeurs et les représentants autorisés qui font une fausse déclaration ou commettent une fraude relativement au Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse ne seront PAS autorisés à participer à un programme provincial d'immigration pendant une période de cinq (5) ans.

Entrée en vigueur : Le 5 janvier 2021

- Ne présentez pas de demande si vous avez été une personne candidate ou désignée (PCNE ou Programme d'immigration au Canada atlantique) au cours des 12 derniers mois.
- "L'embauche d'un candidat ne doit pas enfreindre les politiques de l'OINE relatives aux :
 - entreprises à domicile avec travail sur place;
 - entreprises de services exploitées à domicile;
 - entreprises avec régime de télétravail

Entrée en vigueur : Le 1^{er} décembre 2020

- Modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 16 octobre 2020

- L'exigence suivante a été ajoutée :

Si votre employeur a indiqué avoir un besoin immédiat de main-d'œuvre et demandé une lettre d'appui pour un permis de travail, vous devez présenter une demande de permis de travail à IRCC dès que possible et vous rendre au Canada dès que possible si ce permis de travail vous est délivré. Si vous n'avez pas l'intention de le faire ou si vous changez d'avis avant de recevoir votre visa de résident permanent, vous devez nous en informer.

Entrée en vigueur : Le 28 septembre 2020

- Pour les conducteurs et conductrices de camions de transport (CNP 7511) qui doivent effectuer des déplacements à l'extérieur de la province pour leur travail, un emploi en Nouvelle-Écosse signifie que l'employeur a des locaux non résidentiels dans la province où travaillent au moins

trois personnes, où les camions de transport peuvent se garer et où les conducteurs et conductrices de camions de transports peuvent commencer leur trajet ou le terminer.

Entrée en vigueur : Le 16 avril 2020

- La section sur les fonds pour l'établissement a été mise à jour pour refléter les lignes directrices du gouvernement fédéral quant aux fonds requis à l'arrivée. De plus, on a clarifié l'exigence selon laquelle les fonds et les revenus disponibles du demandeur doivent être suffisants pour subvenir aux besoins de toutes les personnes à charge, même si elles ne viennent pas au Canada avec le demandeur.
- L'adresse courriel est immigration@novascotia.ca.

Entrée en vigueur : Le 4 juillet 2019

- Dans la section « Quand ne pas présenter une demande », il est précisé que les personnes qui travaillent pour un employeur qui exploite une entreprise à domicile ne sont pas admissibles à présenter une demande
- Modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 30 mai 2019

- Le Test de connaissance du français (TCF) est accepté comme preuve d'aptitude linguistique.
- Le curriculum vitæ n'est plus requis comme preuve d'expérience de travail.
- Modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 23 novembre 2018

- L'OINE pourrait accepter d'émettre votre certificat de désignation une deuxième fois seulement. Ce type de demande sera évalué au cas par cas.

Entrée en vigueur : Le 5 juillet 2018

- La section Quand ne pas présenter une demande a été mise à jour et n'exclut plus les demandes des personnes suivantes :
 - vous êtes le conjoint d'un étudiant étranger qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada et qui n'en est pas à sa dernière année d'études.

Entrée en vigueur : Le 4 décembre 2017

- Toutes les références à la Classification nationale des professions (CNP) visent maintenant la version de 2016 de la CNP (<https://noc.esdc.gc.ca/Home>) et non plus la version de 2011.

Entrée en vigueur : Le 24 octobre 2017

- La limite d'âge pour un enfant à charge est passée de « moins de 19 ans » à « moins de 22 ans ». Les personnes à charge âgées de 22 ans ou plus qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur état physique ou mental continuent d'être des personnes à charge admissibles.

Entrée en vigueur : Le 18 août 2017

- Modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 11 mai 2017

- L'expérience de travail est définie comme étant « 12 mois au cours des 5 dernières années (1 560 heures ou plus) ».
- Les employeurs peuvent verser des salaires correspondant au taux salarial provincial.
- Il n'est plus obligatoire que l'entreprise de l'employeur ait la même équipe de direction pendant ses deux dernières années d'exploitation.
- L'employeur n'est pas tenu de fournir une preuve de recrutement lorsqu'un demandeur est titulaire d'un permis de travail ouvert ou travaille actuellement pour cet employeur.
- D'autres modifications rédactionnelles ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 25 octobre 2016

- Dans la section « Quand ne pas présenter une demande », il est précisé que les personnes qui ont été mises en candidature dans le cadre du Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse au cours des 12 derniers mois ne sont pas admissibles à présenter une demande.

Entrée en vigueur : Le 30 août 2016

- La section *Quand ne pas présenter une demande* a été mise à jour et n'exclut plus les demandes des personnes suivantes :
 - le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, l'époux ou le conjoint de fait d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent vivant au Canada,
 - un aide ou un manœuvre en construction, en agriculture et dans le secteur des ressources primaires

Entrée en vigueur : Le 22 juin 2016

- Le présent guide a été mis à jour pour inclure la nouvelle adresse municipale de l'Office de l'immigration de la Nouvelle-Écosse.
1469, rue Brenton
3^e étage
Halifax (N.-É.)

Entrée en vigueur : Le 17 décembre 2015

- Des renseignements sur la fausse représentation et le retrait de la demande ont été ajoutés à la section « Avertissement ».
- Des changements ont été apportés aux critères énumérés à la section « Quand ne pas présenter une demande ».

Entrée en vigueur : Le 5 octobre 2015

- La description des activités de recrutement se trouve maintenant dans le formulaire de demande de l'employeur PCNE 200 et elle a été modifiée pour expliquer les critères de publicité qui doivent être respectés s'il n'existe pas d'étude d'impact sur le marché du travail positif.

Entrée en vigueur : Le 9 septembre 2015

- Les critères en matière d'éducation et de formation ont été modifiés comme suit : « Vous avez un diplôme d'études secondaires et vous avez la formation, les compétences ou l'agrément nécessaires pour l'emploi. »

- D'autres modifications rédactionnelles mineures ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 12 mai 2015

- On demande aux candidats d'exclure les biens immobiliers de la liste des actifs financiers liquides.
- En ce qui a trait aux documents d'identité et d'état civil, les candidats qui ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle ne sont plus tenus de soumettre un certificat de police.
- D'autres modifications rédactionnelles mineures ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} janvier 2015

- Le délai accordé aux candidats pour répondre à une lettre d'intention de refus a été réduit de 14 jours civils à 10 jours ouvrables.
- Les candidats ne sont plus tenus de soumettre des copies de leurs formulaires de Citoyenneté et Immigration Canada avec leur demande, sauf pour deux exceptions.
- D'autres modifications rédactionnelles mineures ont été effectuées pour clarifier le texte et assurer sa cohérence.